ID: 069-216900910-20220406-DM2022_007-AU





Direction des affaires juridiques Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors **DÉCISION MUNICIPALE**

N°DM2022_007

OBJET: CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE À L'ENCONTRE DE MARTIAL PASSI POUR DES FAITS DE DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice et notamment de déposer plainte et de se constituer partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs par la commune du fait d'infractions pénales.

Vu la délibération n°16 du conseil municipal du 24 mars 2022 désignant madame Nabiha Laouadi pour instruire le dossier et décider de se constituer partie civile pour le compte de la commune dans l'affaire concernant Martial Passi (numéro de parquet 16327000292),

Vu l'avis d'audience à victime en date du 17 janvier 2022 informant de la tenue d'une audience le 24 juin 2022 devant le tribunal Correctionnel de Lyon pour y être entendu en qualité de victime dans une procédure concernant monsieur Martial Passi,

Considérant que le prévenu est poursuivi pour avoir détourné des fonds publics dans le cadre du versement d'indemnités pour frais de représentation à l'occasion de ses fonctions de maire de la commune entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016,

Considérant que les dépenses estimées à 8 726 euros n'auraient pas de lien avec ses fonctions et notamment des achats pour un montant de 1 673,70 euros de soins de beautés et parfums, des articles de sport, des vêtements et des jouets,

Considérant que la commune a versé ces indemnités à monsieur Martial Passi alors qu'il ne pouvait en bénéficier,

DÉCIDE

Article 1 : De se constituer partie civile pour le compte de la commune dans la procédure concernant Martial Passi prévenu d'avoir détourné des fonds publics entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, numéro de parquet 16327000292 devant le Tribunal Correctionnel de Lyon.

Article 2 : De demander le remboursement des sommes indûment perçues au préjudice de la commune.



Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220406-DM2022_007-AU

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 06 avril 2022,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

Envoyé en Préfecture le :	
Affiché ou notifié le :	